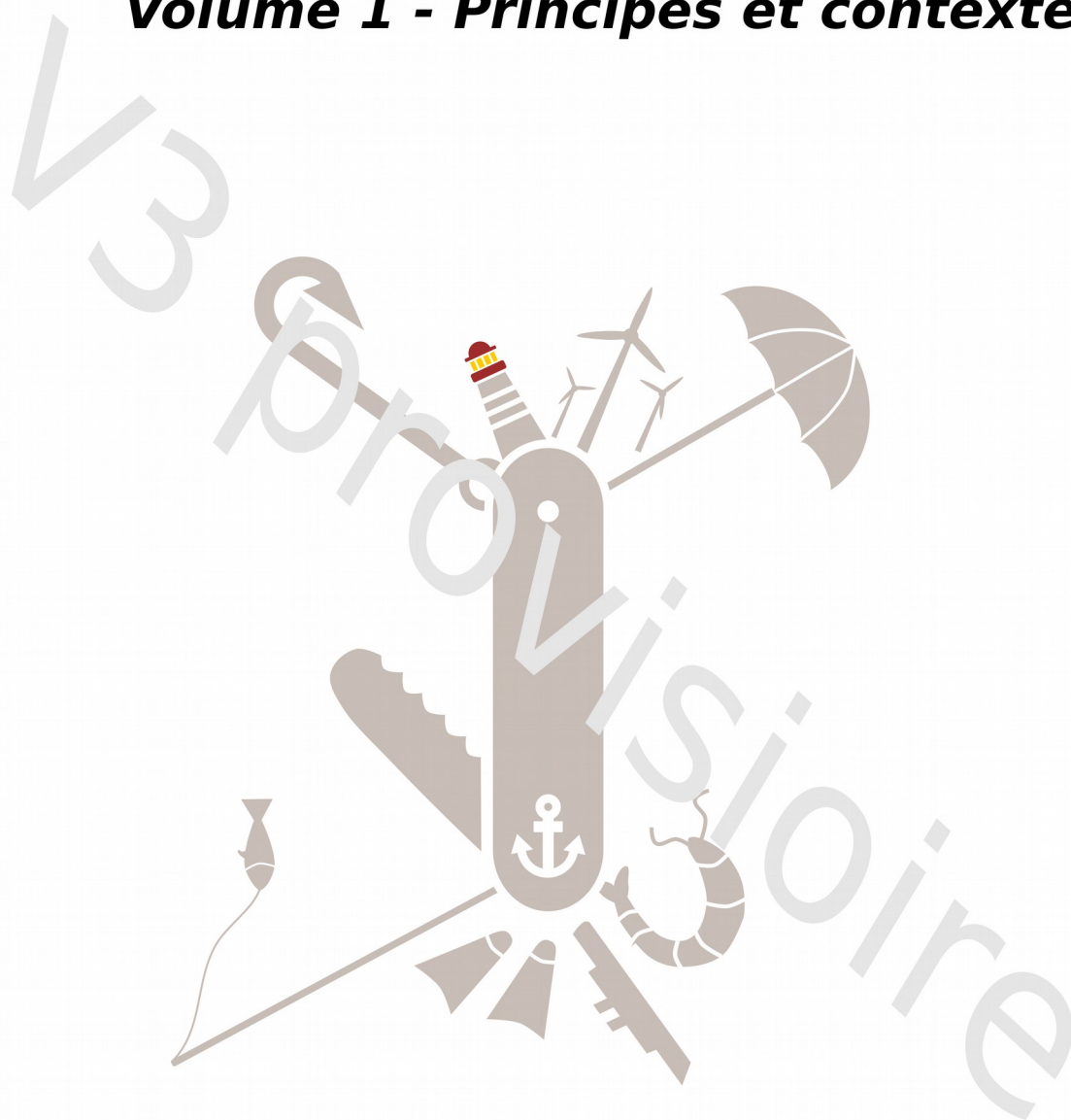


**Documents Stratégiques  
de Façade et de Bassin Maritime  
Volet 1  
*Guide d'élaboration***

**Volume 1 - Principes et contexte**



**Janvier 2017**

## Historique des versions

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Statut</b>
V4	[18/01/17]	Rédaction AC (DEB-DML)
V3	06/12/16	Transmis DEB-DML
V3	24/11/16	Transmis COPIL DSF-PAMM
V2	12/10/16	
V1	07/09/16	Transmis

Fichier source : *Guide DSF volume 1 - Janvier 2017.odt*

## Table des matières

1. Préambule.....	5
2. Note au lecteur.....	6
3. Le DS : Contexte législatif, réglementaire et procédure.....	7
3.1 Un cadre européen structurant pour relever les défis futurs sur l'espace maritime et littoral.....	7
3.2 La SNML et les DS : une opportunité pour préparer l'avenir maritime de la France.....	9
4. Périmètres d'application géographique .....	13
5. Les thématiques abordées par le DS.....	15
6. Les phases d'élaboration et le calendrier prévu par la réglementation.....	16
7. La gouvernance.....	19
7.1 Les autorités compétentes.....	20
7.2 Participation des parties prenantes.....	21
8. L'évaluation environnementale stratégique.....	23
9. L'évaluation des impacts sociaux et économiques du DS.....	25
10. L'articulation du DS avec les autres politiques publiques.....	26
10.1 Une pluralité de dispositifs de planification en mer et sur le littoral.....	26
10.2 Les principes de l'articulation.....	26
10.3 Le régime d'opposabilité du DS.....	27
10.4 En pratique.....	29
10.5 Complémentarité entre les documents/projets et les DS.....	29
11. Modalités de coopération avec les États membres européens.....	31
11.1 L'obligation de cohérence régionale du contenu des documents stratégiques.....	31
11.2 La mise en cohérence des DSF avec les pays riverains.....	32



# 1. PRÉAMBULE

L'Etat se propose d'adopter, en application des articles L 219-1 et suivants du code de l'environnement et en concertation avec le Conseil national de la mer et des littoraux, une stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML).

Cette stratégie sera déclinée dans le cadre des documents stratégiques de façade et de bassin maritimes (DSF et DSBM).

Dans un contexte de diversification et de densification des enjeux maritimes et littoraux, la démarche de planification de l'espace maritime doit favoriser et sécuriser le développement durable des activités et la coexistence des usages (lien terre-mer, solidarités transfrontalières) en tenant compte des différents échelles d'application et les différentes temporalités. Elle prend en compte les enjeux généraux de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et de la limitation des effets du réchauffement du climat. Elle s'inscrit dans la perspective de la « croissance bleue », visant à optimiser l'exploitation durable dans les secteurs marins et maritimes. Elle a une portée stratégique qui s'impose aux documents opérationnels qui s'appliquent à des échelles infra-façade. Elle doit également permettre de rendre lisible l'articulation des schémas de gestion et d'aménagements intéressant les espaces maritimes, en intégrant notamment les démarches de gestion intégrée des zones côtières préexistantes et les orientations retenues dans le cadre des schémas sectoriels.

L'objectif est donc d'atteindre, dans une perspective de développement durable, un usage optimal de la mer et d'améliorer la prise en compte réciproque de l'ensemble de ses enjeux.

Les documents stratégiques de façade et de bassins comporteront une dimension spatiale renforcée et précisée dans le cadre des mesures de transposition de la directive du 24 juillet 2014 sur la planification de l'espace maritime.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages assure, par son article 123, l'introduction dans le code de l'environnement d'un article L 219-5-1 spécifique dédié à la planification de l'espace maritime. Ce dispositif législatif prévoit en outre que le document stratégique de façade comportera les plans issus du processus de planification. Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées par un décret en Conseil d'Etat relatif aux politiques pour les milieux marins, qui modifie les articles R 219-1 à R 219-23 du code de l'environnement (PAMM, documents stratégiques de façades et de bassins ultramarins, mise à disposition des données cartographiques et géo-référencées existantes sur les espaces marins).

Ce décret vise notamment à organiser les dispositions législatives qui prévoient que les plans d'action pour le milieu marin sont un chapitre individualisé des documents stratégiques de façade. Pour ce faire il met en cohérence la gouvernance, le calendrier et l'organisation territoriale associée à ces deux documents.

À cet effet, il redéfinit les façades métropolitaines pour fusionner en une façade Atlantique les deux façades actuelles Nord-Atlantique Manche Ouest et Sud-Atlantique et modifie la délimitation entre les sous-régions marines Manche – mer du Nord et Mers celtiques.

Par ailleurs, il propose une harmonisation entre métropole et outre-mer (notamment document stratégique de façade et document stratégique de bassin ultramarin) pour les traiter ensemble à chaque fois que cela est possible. Le choix français consiste donc à étendre dans les outre-mer les exercices initiés par les directives susvisées.

Il présente également une meilleure lisibilité et une meilleure cohérence des textes en intégrant dans le code de l'environnement des dispositions prévues jusqu'alors dans des textes non codifiés (décret conseil national de la mer et des littoraux - CNML), et en harmonisant le niveau de texte associé aux différents documents et conseils associés (conseils maritimes de façade – CMF -

institués par arrêté alors que l'organisation et le fonctionnement des conseils maritimes de bassins ultramarins - CMU - sont institués par décret en Conseil d'Etat et codifiés).

La France a donc fait le choix de rapprocher les calendriers et les supports documentaires des directives cadres européennes relatives à la planification de l'espace maritime ainsi que de la politique pour le milieu marin (2008/56 CE du 17 juin 2008).

Les documents stratégiques de façades assureront ainsi la triple fonction de décliner la SNML, d'établir les plans de planifications et d'intégrer les plans d'actions pour le milieu marin (PAMM), selon des calendriers mieux synchronisés.

## 2. NOTE AU LECTEUR

Les façades et les bassins maritimes sont amenées à élaborer, mettre en œuvre et suivre une planification de leurs espaces maritimes et littoraux. L'outil de cette planification est le document stratégique de façade (DSF) en métropole ou de bassin maritime (DSBM) en Outre-Mer. Il intègre le plan d'action pour le milieu marin de la façade en métropole.

Afin de donner une vision d'ensemble de la démarche et d'accompagner au mieux ces territoires au cours du processus, la Délégation à la mer et au littoral (DML) et la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère chargé de l'Environnement ont souhaité fournir un guide d'élaboration de ces documents aux services de l'État impliqués dans la démarche et aux parties prenantes souhaitant prendre part à la concertation. Le présent document ne porte que sur le premier volet du processus, à savoir l'état des lieux, les enjeux et les objectifs stratégiques (cf. volume 2).

Ce guide a vocation à fournir un langage et une démarche d'élaboration communes tout en laissant des marges de manœuvre aux façades/bassins maritimes (BM) qui l'appliqueront. Pour l'élaboration de ce nouvel exercice de planification stratégique de la mer et du littoral, le document relève d'une approche adaptative et présente un contenu évolutif. Il sera enrichi au fil des cycles et des retours d'expérience.

Le lecteur y trouvera un socle théorique minimal, pour assurer une bonne mise en œuvre de la planification de la mer et du littoral dans les territoires. Ce support méthodologique doit permettre d'appréhender de manière adaptée les enjeux propres aux différentes activités maritimes en tenant compte de leurs spécificités. Il doit également permettre de dégager une vision d'ensemble pour favoriser les synergies entre acteurs et dégager des axes stratégiques de développement durable pour chaque façade ou bassin maritimes.

### **3. LE DS : CONTEXTE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET PROCÉDURE**

- Présenter les finalités du DS
- Insister sur l'objectif à terme de l'intégration terre/mer : de la terre vers la mer et de la mer vers la terre.
- le DS est à la fois un processus et un livrable : présenter les principes d'élaboration, les étapes, la gouvernance...

#### **3.1 Un cadre européen structurant pour relever les défis futurs sur l'espace maritime et littoral**

Vecteur de bien-être économique et social, l'espace maritime et littoral accueille de nombreuses activités. Les multiples dimensions de l'espace maritime (espace aérien, surface, colonne d'eau, sol, sous-sol et temps) sont un atout pour favoriser des modalités de cohabitation, souvent établies de façon ancienne. Toutefois, des conflits entre des activités en concurrence de développement voire nouvelles peuvent survenir au sein d'espaces maritimes et littoraux convoités.

Une gestion sectorielle et une vision à court-terme peuvent exacerber ces conflits entre usages mais aussi avec les écosystèmes marins et littoraux.

En effet, les activités maritimes et littorales dépendent des ressources vivantes, énergétiques et minérales de ces écosystèmes, du support qu'ils leur offrent ou encore de leur faculté à réguler des phénomènes naturels (cycle du carbone, épuration de l'eau, etc.). Elles peuvent parfois s'exercer au-delà de la capacité de résilience des écosystèmes marins et littoraux. Le tropisme croissant des activités terrestres vers le littoral et la mer et l'émergence de nouvelles activités risquent d'amplifier ces phénomènes dans le futur.

D'où la nécessité d'une *approche écosystémique, de la politique maritime intégrée (cf. encart)* et de la *planification de l'espace maritime (cf. encart) et littoral* conciliant le développement des activités traditionnelles et émergentes, le bien-être social des populations et le bon état écologique des milieux marins et littoraux (cf. Figure 1). Enfin, l'interface terre-mer en tant qu'espace d'ancrage des infrastructures indispensables aux activités en mer est à prendre en compte dans cette démarche.



### **Encart 1 - La planification de l'espace maritime : outil de mise en œuvre trans-sectoriel de la politique maritime intégrée (PMI)**

Politique portée par l'Union européenne depuis 2007, la Politique Maritime Intégrée vise à (cf. encart 2 pour en savoir plus sur la DCSMM ; CE, 2012) :

- soutenir le développement durable de l'économie maritime européenne ;
- faciliter les coopérations entre les politiques sectorielles de l'Union Européenne ayant une incidence sur les océans, les mers, les îles, les régions côtières et ultrapériphériques et les secteurs maritimes et transfrontalières.

L'atteinte de ces objectifs va de pair avec l'atteinte du bon état écologique des milieux marins tel que défini par la DCSMM, pilier environnemental de la PMI.

La PMI est une politique transversale, intersectorielle qui a pour objectif la croissance bleue durable des activités qui s'exercent en mer et sur le littoral. Elle inclut :

- la connaissance du milieu marin et sa préservation (mise en œuvre de la DCSMM)
- la planification de l'espace maritime (mise en œuvre de la DCPEM)
- la Sécurité et la sûreté maritimes intégrées

Elle se traduit par des stratégies régionales (Atlantique, Méditerranée) .

## 3.2 La SNML et les DS : une opportunité pour préparer l'avenir maritime de la France

Les Grenelle de l'Environnement et de la Mer ont établi la perspective de l'adoption d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral, fondée, comme la politique maritime intégrée de l'Union européenne, sur une approche intégrée, c'est-à-dire intersectorielle, écosystémique et durable.

La SNML constitue le document stratégique national de référence pour la protection des milieux marins et la gestion intégrée concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.

À travers le développement d'une vision à long terme de la politique intégrée de la mer et du littoral, la SNML doit notamment permettre d'atteindre le bon état écologique des eaux marines sous-jurisdiction de métropole, tel que le prévoit la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) et fixer les grands principes de mise en œuvre d'une planification spatiale maritime, à travers la mise en place d'une approche intersectorielle, tel que le prévoit la directive établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM).

Aussi le DS a-t-il pour but de définir à l'échelle géographique pertinente, la façade en métropole ou le bassin maritime outre-mer, les outils permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la mer et du littoral, selon les mêmes fondements que ceux à partir desquels aura été construite la SNML. Il permet notamment de répondre, pour la métropole, aux obligations de transposition des directives européennes n° 2014/89/UE du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM) et n°17/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM)) (cf. encart 2).

En particulier, au titre de la DCSMM, le DSF comporte un volet environnemental, le plan d'action pour le milieu marin, qui constitue, à l'échelle de chaque sous-région marine, la stratégie marine de mise en œuvre de la DCSMM.

Le DS n'a pas de vocation cadastrale. Adopté par les préfets coordonnateurs, il comprend quatre étapes réunies en deux volets :

- l'un dit « stratégique », comprenant notamment les objectifs socio-économiques et environnementaux à atteindre ;
- l'autre dit « opérationnel », qui comprend notamment un plan d'action comprenant des mesures devant conduire à la mise en œuvre d'une gestion intégrée et durable de la mer et de littoral, tout en remplissant les exigences requises par les programmes de mesures établis pour l'atteinte du bon état écologique des eaux marines.

En métropole, l'adoption de son volet opérationnel doit au plus tard le 31 mars 2021, en application de la directive PEM.

### **Encart 2 - La directive cadre stratégie pour le milieu marin (directive 2008/56/CE dite DCSMM)**

Adoptée en 2008 par le Parlement européen et le Conseil la DCSMM a pour finalité l'atteinte ou le maintien du bon état écologiques des eaux marines d'ici 2020.

Cette directive est une partie intégrante de la PMI puisqu'elle en est le pilier environnemental.

Pour parvenir au bon état écologique des eaux marines, cette directive enjoint chaque État membre pour chaque région ou sous-région marine qui le concerne d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie pour le milieu marin. En France, cette stratégie est désignée sous le terme de « plan d'action pour le milieu marin » (PAMM). Les PAMM

au titre du 1<sup>er</sup> cycle de mise en œuvre de la DCSMM ont été finalisés en avril 2016. Une révision de 3 des 5 éléments des PAMM : BEE, évaluation des eaux marines et objectifs environnementaux, est à réaliser d'ici mi-juillet 2018. Les deux autres éléments, Programme de surveillance et programme de mesure, devront respectivement être révisés d'ici mi-juillet 2020 et d'ici fin 2021. Il est à noter que le 1<sup>er</sup> cycle ne s'achève pas en 2018 puisque la mise en œuvre du programme de mesures s'achève en 2021) Pour le 2<sup>e</sup> cycle de mise en œuvre de la DCSMM, les PAMM font partie des DSF. Ils en constituent essentiellement le volet environnemental marin.



**Le logo ci-contre indiquera dans le texte si l'élément renvoie à cette directive.**

En tant qu'outil de mise en œuvre d'une gestion intégrée de la mer et du littoral, les DSF sont une opportunité de répondre simultanément aux exigences communautaires de la Directive Cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) et la Directive Cadre pour la Planification de l'Espace Maritime (DCPEM) (cf. encarts 2 et 3).

### **Encart 3 - La directive Cadre pour la planification de l'espace maritime (directive 2014/87/UE dite DCPEM)**

#### **Objectifs**

En juillet 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une législation visant à créer un cadre commun pour la planification de l'espace maritime en Europe : la **directive Cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM)**. Cette directive a pour objectif de « promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines ». Pour ce faire, les États membres doivent tenir compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux en appliquant une approche fondée sur les écosystèmes et pour promouvoir la coexistence des activités et usages pertinents. La planification des espaces maritimes doit donc permettre d'identifier et d'encourager les usages multiples de la mer et de la zone littorale, en se fondant sur une approche de gestion adaptative, tenant compte de l'évolution des milieux, des activités et des connaissances.

#### **Des exigences sur le processus**

Si chaque pays de l'Union Européenne (UE) est libre de planifier ses propres activités maritimes, la DCPEM prévoit que les États membres **respectent et mettent en œuvre un certain nombre d'exigences minimales** (article 5 de la DCPEM). Ainsi, les États membres :

- a) tiennent compte des interactions terre-mer;
- b) tiennent compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux ainsi que des aspects liés à la sécurité;
- c) visent à promouvoir une cohérence entre la planification de l'espace maritime et le ou les plans qui en résultent et d'autres processus, tels

que la gestion intégrée des zones côtières ou des pratiques formelles ou informelles équivalentes;  
 d) veillent à ce que les parties prenantes soient associées,  
 e) organisent l'utilisation des meilleures données disponibles, ;  
 f) assurent une coopération transfrontière entre les États membres,  
 g) encouragent la coopération avec les pays tiers, conformément à l'article 12.FR 28.8.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 257/141.

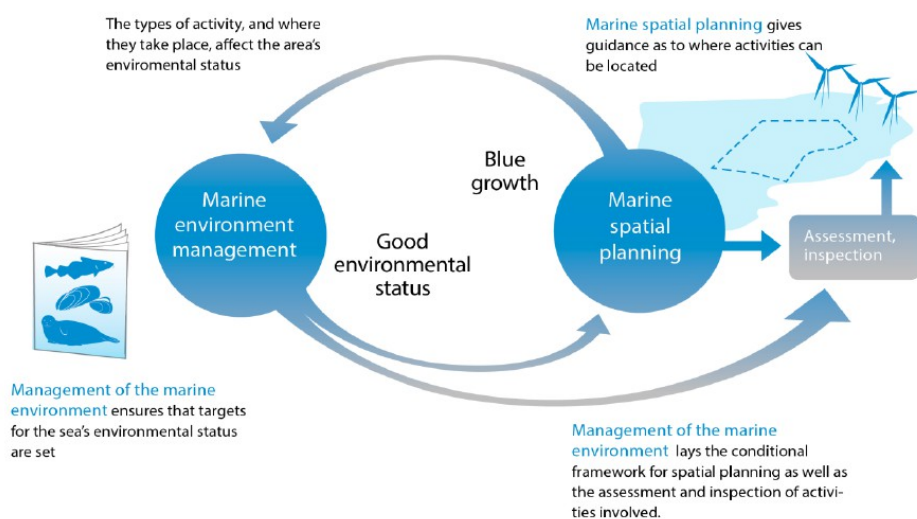
Les objectifs de la planification de l'espace maritime sont les suivants (article 5-2 de la DCPEM) :

les États membres visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, les États membres peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et l'extraction durable des matières premières.



**Le logo ci-contre indiquera dans le texte si l'élément renvoie à cette directive.**

Les modes de gestion définis par les directives DCSMM et DCPEM apparaissent comme complémentaires (cf. Figure 1). C'est pourquoi la France a fait le choix de mettre en œuvre simultanément ces deux directives en les mettant en œuvre dans un même document le DSF (le document stratégique de bassin maritime sera élaboré en outre-mer selon les mêmes principes) et selon 3 volets communs (cf. chapitre 6).



**Figure 1: PEM et gestion du milieu marin : deux modes de gestion complémentaires (SWAM, 2015)**

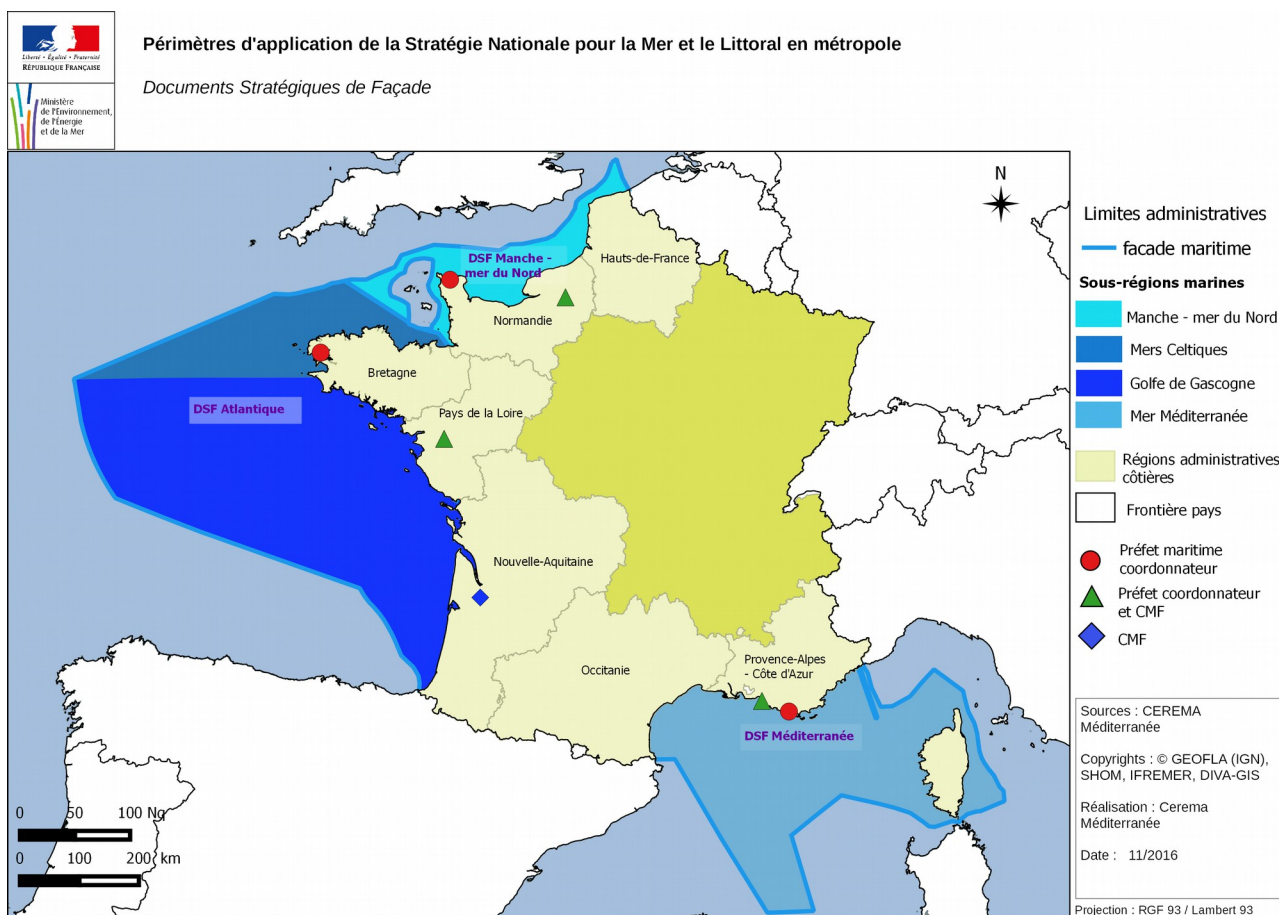
Opportunité pour mieux connaître l'espace maritime et littoral, le DS est également un processus. Son élaboration comprend un état des lieux, l'identification d'enjeux et une stratégie de développement durable de l'espace maritime et littoral. Révisé tous les six ans, il s'inscrit dans une durée d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

Le guide doit permettre d'élaborer DSF et DSBM sur la base d'une trame commune, mais il reste un document adaptable aux spécificités propres à chaque territoire et peut accueillir des focus à une échelle plus détaillée lorsque une zone à forts enjeux le justifie ou en fonction des caractéristiques géographiques, géopolitiques ou encore eu égard aux niveaux de connaissance différentes selon les territoires.

## 4. PÉRIMÈTRES D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Les espaces maritimes et littoraux sur lesquels s'appliquent les DS sont délimités en :

- Trois façades pour la France métropolitaine : Manche – mer du Nord, Atlantique et Méditerranée (cf. carte ci-après);
- Quatre bassins maritimes ultramarins pour l'Outre-Mer : Antilles, Sud océan Indien, Guyane et Saint-Pierre et Miquelon<sup>1</sup>.



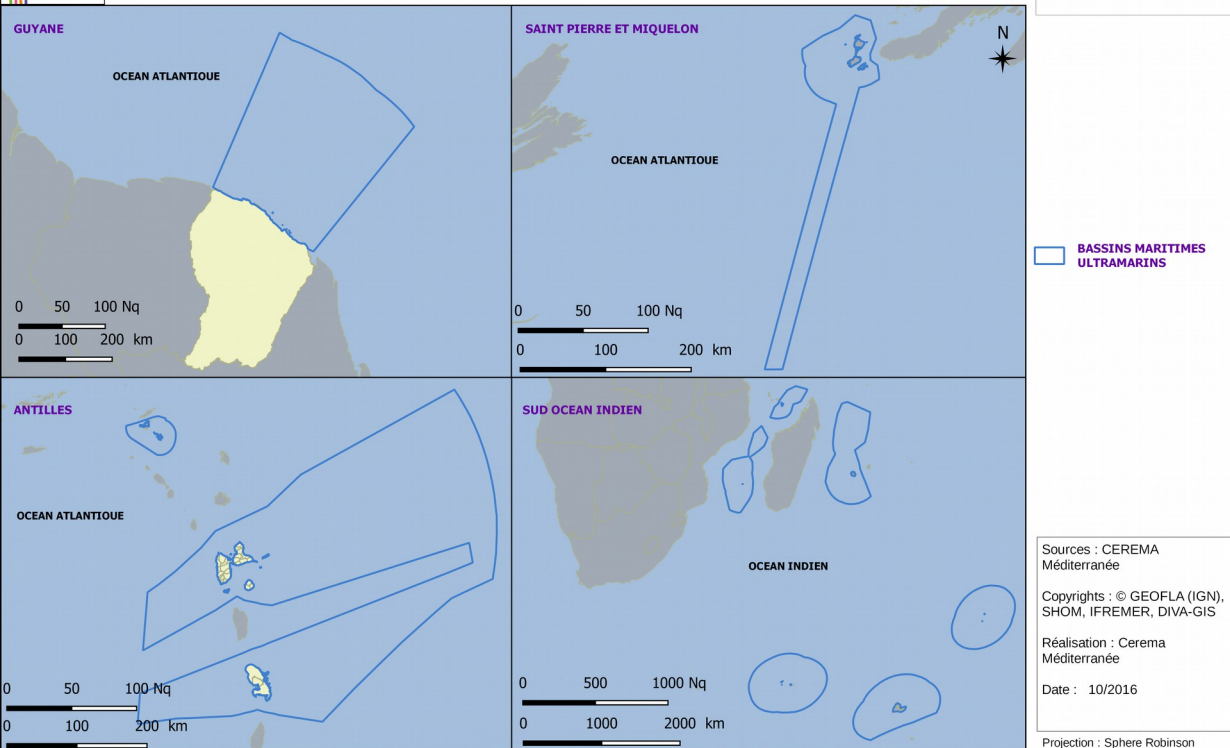
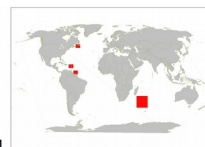
**Carte 1 : Périmètre d'application de la SNML en métropole**

Les DS intéressent des espaces maritimes, terrestres et aériens :

- Un périmètre maritime qui correspond aux eaux marines sous juridiction française : Zone Économique Exclusive (maximum 200 milles<sup>2</sup>) et extension du plateau continental. Le périmètre maritime est zoné en trois dimensions : surface, colonne d'eau et fonds marins ;
- Un périmètre aérien : L'espace aérien surjacent au périmètre d'application maritime ;
- Un périmètre terrestre qui correspond aux activités situées sur le territoire des régions administratives côtières et ayant un impact sur les espaces maritimes. La profondeur du périmètre terrestre varie en fonction de l'activité étudiée.

<sup>1</sup> Art. R-219-9 du décret relatif à la gestion intégrée de la mer et du littoral et à la protection et préservation du milieu marin.

<sup>2</sup> Lorsque les lignes de base de deux États sont distantes de moins de 400 milles, la limite séparant leurs ZEE doit être fixée d'un commun accord ou par décision d'un tribunal international compétent. En théorie, lorsque les États concernés revendiquent tous deux une ZEE maximale, la séparation entre les deux ZEE se fait à égale distance des lignes de base pour séparer équitablement l'espace marin.



**Périmètre d'application de la SNML en Outre-Mer**

## 5. LES THÉMATIQUES ABORDÉES PAR LE DS

En tant que déclinaison de la SNML, le DS recouvre des thématiques aussi bien économiques qu'environnementales et sociales :

- le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et l'utilisation durable des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques ;
- la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine et en particulier de la réalisation ou du maintien du bon état écologique adopté à l'échelle nationale en application de la DCSPM ;
- la prévention des risques et la gestion du trait de côte ;
- la connaissance, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer

La DCSPM cible particulièrement le développement durable des secteurs suivants:

- les secteurs énergétiques en mer,
- le transport maritime,
- les secteurs de la pêche et de l'aquaculture,
- la promotion du tourisme durable (possibilité),
- l'extraction durable des matières premières (possibilité).



Les plans issus de la PEM devront également contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique.

Par la planification de l'espace maritime, il s'agit aussi d'identifier la répartition spatiale et temporelle des activités et usages pertinents, existants et futurs dans les eaux marines (article 8 de la DCSPM).

Dans le cadre de l'élaboration du DS, il est possible d'intégrer des activités et usages spécifiques à chaque territoire, en complément des secteurs pré-cités. L'annexe « plan du DSF » fournit un socle minimal commun.

Ces différentes thématiques sont à aborder tout au long du processus, de l'état des lieux au plan d'action.

*Annexe : plan du DS*



## 6. LES PHASES D'ÉLABORATION ET LE CALENDRIER PRÉVU PAR LA RÉGLEMENTATION

Le processus d'élaboration du DS peut être décomposé en 3 grandes phases (cf. articles Art. R. 219-8 à R. 219-17) :

### 1<sup>ère</sup> phase d'ici le 15 juillet 2018 « Diagnostic et objectifs stratégiques » :

- **L'état des lieux** dans le périmètre de la façade ou du bassin maritime. Cette situation expose également, dans le cadre notamment d'une description cartographique, les usages de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral, et **les principales perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales** et les activités associées. Elle s'appuie sur les meilleures données disponibles ;
- L'identification des principaux **enjeux dont les enjeux écologiques** et des **besoins émergents** de la façade ou du bassin maritime, en tenant compte des conflits d'usage existants ou prévisibles. ;
- La définition des **objectifs stratégiques** prioritaires et **des indicateurs associés qui** comprennent les objectifs environnementaux à définir en métropole au titre de la DCSMM, la définition et la justification des conditions et des règles de coexistence spatiale et temporelle des activités et des usages et l'atteinte du BEE ainsi que la ou les représentations cartographiques qui en résultent au travers, notamment, de l'identification dans les espaces maritimes des zones cohérentes du point de vue des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés.

### 2<sup>ème</sup> phase d'ici le 15 juillet 2020 « Modalités d'évaluation »

- **Les modalités d'évaluation** de la mise en œuvre du document stratégique, avec la définition d'un ensemble de critères et d'indicateurs pertinents qui, en métropole, comprennent le **programme de surveillance** élaboré au titre de la DCSMM.

### 3<sup>ème</sup> phase d'ici le 31 décembre 2021 « Plan d'action »

- **Le plan d'action du document stratégique**, qui en métropole, remplit notamment les exigences du programme de mesures établi en application de la DCSMM

La figure 2 présente une synthèse des différents volets qui composeront le DS.

#### Encart 4 - Évaluation des eaux marines

L'évaluation des eaux marines, qui constitue l'un des 5 éléments de la DCSMM et donc des PAMM, doit être révisée en 2018. Elle fera l'objet d'un rapport scientifique détaillé pour chacune des façades, rédigé par les opérateurs techniques de la DCSMM (AFB, Ifremer) en lien avec les Secrétariats Techniques des PAMM (Services déconcentrés de l'état et établissements publics concernés). Elle s'articule en 4 chapitres selon la méthode « DPSIR » :

1 *Drivers* : Usages du milieu marin (activités)

2 *Pressure* : Pressions et impacts de ces activités

3 *State* : Etat des écosystèmes marins

4 *Impacts* : incidences économiques et sociales : coût de la dégradation

(5 *Response* : réponse de la puissance publique en termes d'objectifs environnementaux)



les chapitres 2 et 3 seront alimentés par le calcul des 11 descripteurs du milieu marin de la DCSMM (4 descripteurs d'état et 7 descripteurs de pressions). Il s'agit d'évaluer pour chacun de ces descripteurs, la distance au bon état écologique (BEE), qui sera défini début 2018. Et de proposer ainsi des objectifs environnementaux cohérents pour le 2ème cycle.

Ces rapports scientifiques et techniques sur l'évaluation des eaux marines permettront de renseigner les chapitres sur l'environnement des DSF.

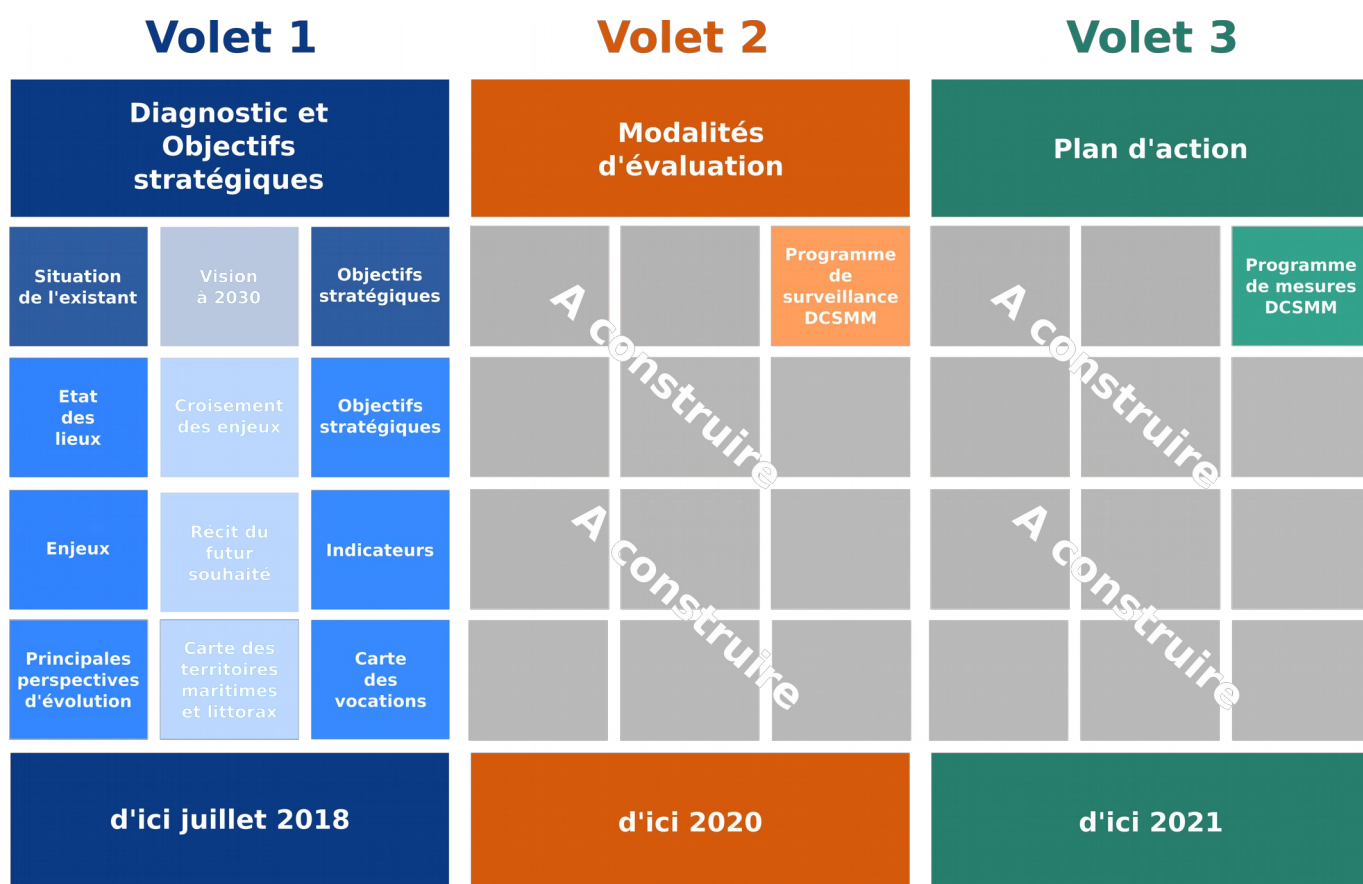


Figure 3: Les différents volets d'élaboration du DS

## 7. LA GOUVERNANCE

Une pluralité d'acteurs cohabite sur l'espace maritime et littoral. Leur adhésion et leur implication aussi bien dans l'élaboration que dans la mise en œuvre du DS est indispensable pour une gestion intégrée de la mer et du littoral efficiente et pérenne sur cet espace. Il convient donc de mettre en place une gouvernance appropriée pour y parvenir.

Les DS relèvent de la compétence de l'État (administration centrale et services déconcentrés au niveau des façades).

Les parties prenantes sont associées et sont forces de proposition aux côtés de l'État : les élus, les syndicats représentatifs des salariés, les entreprises et les associations dans le cadre d'une gouvernance à cinq au sein du Conseil National de la mer et du littoral (CNML), des conseils maritimes de façades et des conseils maritimes de bassins ultra-marins.

Une coopération entre États membres riverains d'eaux marines est également mise en œuvre pour s'assurer que les plans sont cohérents et coordonnés au sein de la région marine concernée.

Une coopération peut être établie, dans la mesure du possible, avec les pays tiers.

La figure 3 présente les liens entre ces différentes instances en prenant pour points focaux les autorités compétentes du DS et les pilotes nationaux de coordination.

## 7.1 Les autorités compétentes

Les préfets coordonnateurs de façade ou de bassin maritime sont les autorités compétentes pour l'élaboration du DS, la coordination de sa mise en œuvre et son approbation. Ils s'appuient sur les directions interrégionales de la mer au niveau des façades et les directions de la mer en Outre-mer pour l'ensemble du processus (cf. encart 5).

### Encart 5 - Le rôle des DIRM et DM dans le domaine de la mer

Les directions interrégionales de la mer au niveau des façades (DIRM) et les directions de la mer (DM) en Outre-mer assistent les préfets coordonnateurs de façade dans l'exercice de leurs missions. Elles assurent le secrétariat du conseil maritime de façade et de la commission administrative de façade, animent et coordonnent l'action des services déconcentrés de l'État intervenant dans le domaine de la mer.

Elles contribuent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du DSF, des plans d'actions pour le milieu marin et des plans de contrôle de l'environnement marin. Elles coordonnent les actions nécessaires à la gestion des ressources marines, des activités des usages et à la « planification » en mer. Enfin, elles veillent à la cohérence, au niveau interrégional, de l'exercice des polices de l'environnement marin et de la pêche maritime et de l'aquaculture marine.

En métropole, les préfets compétents s'appuient, pour l'élaboration et la mise en œuvre, sur une commission administrative de façade (CAF). Ils en assurent conjointement la présidence. Sa composition et son fonctionnement sont fixés dans des arrêtés.

Organe au sein duquel se définit le dire de l'État, la CAF peut constituer la structure *ad hoc* afin de remplir certaines missions spécifiques dans le cadre du DSF.

Les préfets coordonnateurs bénéficient également d'un appui technique de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), du Cerema et de l'Ifremer. Ils peuvent être amenés à s'appuyer sur d'autres établissements publics (BRGM, CNRS, Anses, SHOM) ou d'autres structures compétentes.

### Un pilotage et une coordination au niveau national

La DML et la DEB assurent le pilotage national, le cadrage général (contenu, périmètre, calendrier, ampleur du chantier, socle méthodologique commun, etc.) et la coordination des DS (cf. figure 3). Elles veillent à ce que les différentes façades et bassins maritimes intègrent les différentes exigences communautaires et nationales dans leur élaboration, mise en œuvre et suivi des DS.

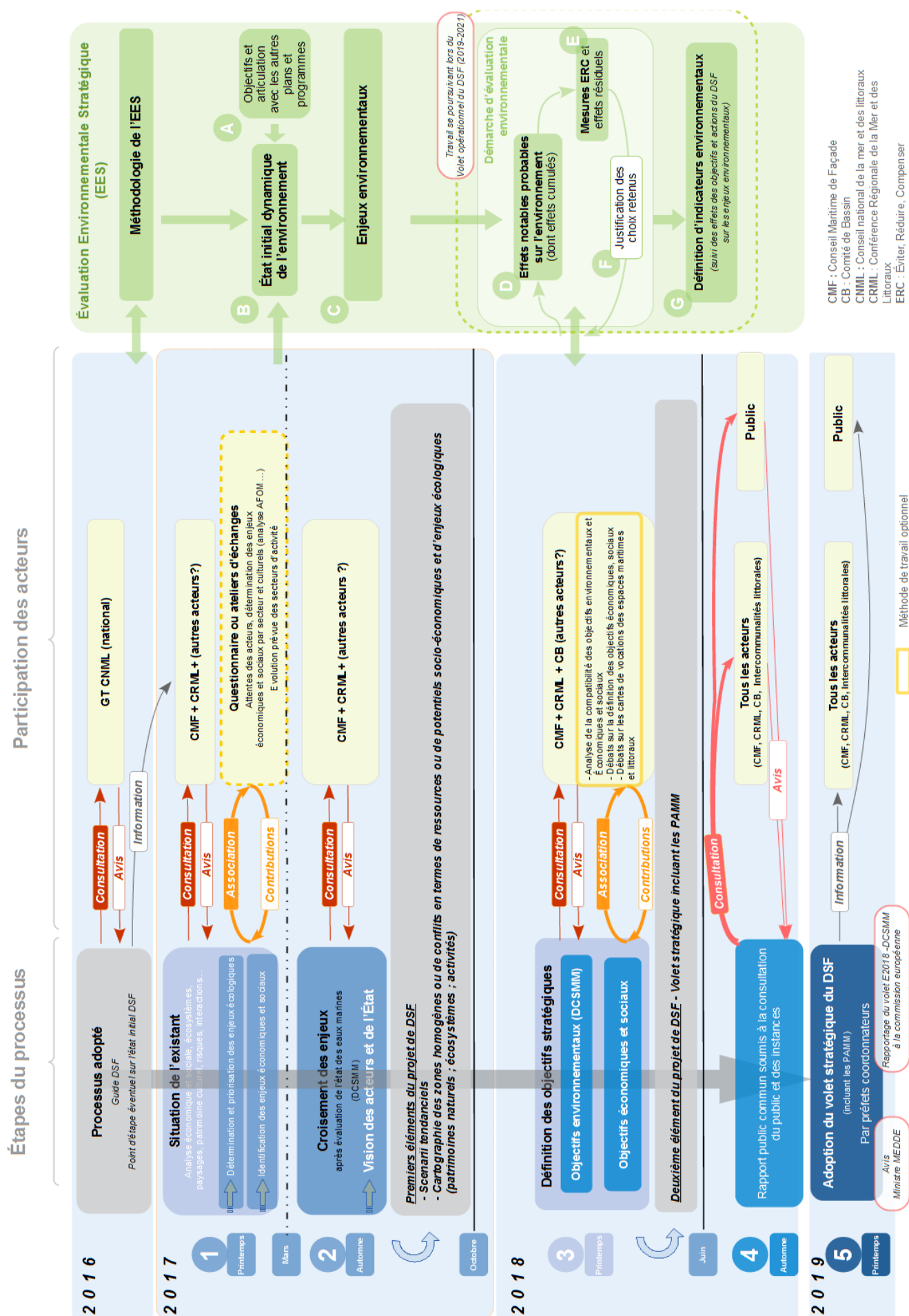
Elles bénéficient d'un appui technique de l'AFB, du Cerema et de l'Ifremer. Ces instances se réunissent régulièrement lors de comité de pilotage. Ces coordonnateurs scientifiques et techniques peuvent être amenés à s'appuyer sur d'autres établissements publics (ANSES, BRGM, CEDRE, CNRS, MNHN, SHOM, UMR Pelagis, etc) ou d'autres structures compétentes.

## 7.2 Participation des parties prenantes

Quatre formes de concertation seront utilisées au cours de la démarche de planification de l'espace maritime et littoral sur les façades et dans les bassins maritimes : information, association ou consultation « aval » et consultation amont (cf. Figure 4).

Une part importante de la démarche est réalisée en concertation avec les parties prenantes. Les

Conseils Maritimes de Façade (CMF) et ultramarins (CMU) assurent la concertation au niveau local. Ils sont également un lieu privilégié de débat et de préparation des décisions dans le processus DS.



CMF : Conseil Maritime de Façade  
 CB : Comité de Bassin  
 CNMIL : Conseil national de la mer et des littoraux  
 CRML : Conférence Régionale de la Mer et des Littoraux  
 ERC : Éviter, Réduire, Compenser

Figure 4: Participations des parties prenantes au processus du DS - 1er volet

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

La directive n° 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, prévoit que les États-membres définissent les plans et programmes soumis à évaluation environnementale. L'article R.122-17[...] établit que les DSF (incluant les PAMM) et les DSBM sont soumis à évaluation environnementale. En application de l'article R-219-13 du code de l'environnement, un rapport environnemental est rendu public au moment de la consultation du public sur le plan d'action de chaque DSF/DSBM.

L'EES est une démarche continue, itérative, réalisée sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage le plus en amont possible avec pour objectif de contribuer au développement durable en visant l'intégration de l'environnement tout au long de la préparation des DS. Pour ce faire il est indispensable de bien organiser la démarche afin que l'EES accompagne les travaux à chaque étape d'élaboration du DS comme le montre le schéma ci-dessus (figure 4).

Conformément à l'Article R.122-20 du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1, le rapport environnemental comprend successivement :

- A - Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du DS et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;
- B - Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le DS n'est pas mis en oeuvre (état dynamique de l'environnement
- C - les principaux enjeux environnementaux de la zone<sup>3</sup> ;
- F - Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du DS ;
- F - L'exposé des motifs pour lesquels le projet de DS a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- D - L'exposé :
  - a) Des effets notables probables de la mise en oeuvre du DS sur l'environnement et notamment s'il y a lieu sur la santé humaine ;
  - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- E - La présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du DS sur l'environnement et la santé humaine ;
- G - La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus pour vérifier, après l'adoption du DS, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au D et le caractère adéquat des mesures prises au titre du E;
- H - Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental ;
- I - Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Le logigramme de la figure 4 présente l'articulation entre les phases de l'EES et celle de l'élaboration du DS.

### Encart 6 - Les phases critiques de l'EES

Les phases critiques de l'EES sont signalées tout au long du guide par le logo ci-contre :

- Analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes (car c'est le premier exercice)
- Définition des enjeux environnementaux
- Scénario tendanciel
- Construction des OSE et OE et notamment l'analyse de leur compatibilité.

---

3 Ces enjeux sont les enjeux environnementaux du DSF et ceux identifiés par l'EES



**Ce logo renvoie à l'annexe *ad hoc***  
(en cours d'élaboration).

The logo consists of the letters 'EES' in a bold, green, sans-serif font, centered within a white rectangular box.

*Annexe technique : Différents éléments concrets contribuant à l'EES au cours du processus d'élaboration du DSF.*



## 9. L'ÉVALUATION DES IMPACTS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DU DS

L'évaluation de l'impact des objectifs stratégiques vise à évaluer et à orienter de manière optimale les décisions publiques, dans une perspective de développement durable des activités maritimes et dans le respect des milieux et des espaces où elles se déploient.

L'évaluation des impacts économiques et sociaux du DS comprend :



- l'analyse économique et sociale de l'utilisation des eaux marines et du coût de la dégradation du milieu marin requis par la DCSMM (art. 8.1.c) ;
- une évaluation de l'efficacité des mesures des plans d'action pour les milieux marins au regard de leur coût, et des évaluations de leurs incidences, notamment à travers des analyses coûts/avantages (cf. DCSMM article 13.3);
- la prise en compte des aspects économiques et sociaux dans la mise en oeuvre de la planification des espaces maritimes (article 5.1 de la DCPEM) ainsi que l'utilisation des meilleures données disponibles s'y rapportant (article 10.2 de la DCPEM) ;
- l'annexe IV de la DCSMM insiste également sur la nécessité d'une "prise en compte suffisante des préoccupations sociales et économiques dans la définition des objectifs"

Les analyses coûts-avantages sont des moyens d'évaluer de nombreux impacts socio-économiques et leur mise en oeuvre reste possible à différents niveaux de précision selon le temps et les moyens disponibles ; il est possible de proposer des précisions sur certains points, par exemple, les incidences pourraient être évaluées "notamment au regard des enjeux économiques et sociaux identifiés pour la façade" (cf. ci-dessous).

Pour que celle-ci soit utile pour éclairer la décision, il est possible de préciser des éléments attendus, comme par exemple :

- Identifier des enjeux économiques et sociaux pour la façade (cf. Thésaurus des enjeux proposé en annexe) ;
- Demander l'évaluation de certains services écosystémiques clés.

Les guides de référence aux niveaux national (premier cycle DCSMM) et européen (pour la DCSMM et OSPAR), en cours de révision, peuvent être utiles dans le cadre de cet exercice.

## **10. L'ARTICULATION DU DS AVEC LES AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES**

### **10.1 Une pluralité de dispositifs de planification en mer et sur le littoral**

L'espace sur lequel le DS s'applique comporte déjà des dispositifs de planification, transversaux ou sectoriels ou des projets de territoire.

Il est nécessaire d'améliorer la cohérence de ces documents. C'est l'objet du DS. Il a également pour vocation de mettre en évidence une vision et d'être un outil transversal intégrateur.

La gestion intégrée de la mer et du littoral (GIML) portée par la SNML et sa déclinaison, le DSF/DSBM est nécessaire pour améliorer la cohabitation de l'ensemble des activités maritimes et le bon état du milieu marin.

Le DS est donc un outil de mise en cohérence, il vise une planification stratégique de la mer et du littoral.

Les documents qui concernent les politiques publiques relatives aux développements des activités, à l'aménagement et à la planification ainsi qu'à la protection de l'environnement sont nombreux et les autorités responsables multiples :

- L'État avec, par exemples : la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau déclinée via les SDAGE/SAGE, la directive « habitats, faune, flore », la directive « oiseaux », les parcs nationaux et parcs naturels marins, etc...
- Les collectivités territoriales, avec notamment : les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les Scots qui comportent un volet littoral valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), ou encore les parcs naturels régionaux ;
- Les différentes instances professionnelles responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques sectorielles relatives aux activités économiques.

### **10.2 Les principes de l'articulation**

L'articulation du DS avec les autres politiques publiques passe par la mise en application des principes suivants :

- Décliner la gestion intégrée de la mer et du littoral par les objectifs stratégiques du DS afin de renforcer l'interface terre/mer via notamment l'articulation avec la gestion des bassins versants et du littoral ou encore les initiatives locales des collectivités territoriales dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC).
- Respecter les exigences environnementales fixées notamment au niveau européen, en particulier l'atteinte et le maintien du bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, en renforçant leur prise en compte par les différentes politiques sectorielles.
- Renforcer le processus de gouvernance au stade de l'élaboration des documents en définissant les modalités de coordination entre les différentes instances de concertation. Ainsi, lors de l'élaboration des DS et SDAGE, il est important que les structures porteuses se coordonnent entre elles (comités de bassin et commissions mer et littoral des SDAGE ; et comité technique DSF/PAMM). La coordination sera également conduite au niveau des

Comités de pilotage Natura 2000.

- Développer des projets de territoire via la déclinaison du DS aux différentes échelles de planification infra jusqu'à l'échelle intercommunale : SRADDET, DTADD, contrat de baie, volet maritime des SCoT valant SMVM, etc. ;
- Mettre en perspective les planifications sectorielles existantes en recherchant la coordination intersectorielle dans une approche globale de développement des activités (ex : SRDAM, document de planification de l'éolien en mer) ;

### 10.3 Le régime d'opposabilité du DS

L'articulation du DS avec les autres documents de planification repose sur les dispositions de l'article R. 219-17.

- Dans les espaces maritimes, outre les Schémas de Mise en Valeur de la Mer et les Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine, sont soumis à une obligation de compatibilité avec les documents stratégiques de façade ou de bassin maritime :

1° les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés concernés, soumis à étude d'impact, figurant dans la liste du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

2° les décisions mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 132-2 du code minier lorsqu'elles concernent des substances minérales autres que celles énumérées à l'article L. 111-1 du même code.

II - Sont soumis à une obligation de prise en compte des documents stratégiques de façade et des documents stratégiques de bassins maritimes les plans, programmes et schémas suivants, dès lors qu'ils concernent le territoire d'une commune riveraine de la mer, d'un estuaire, d'un canal maritime, d'un étang salé, ou de la circonscription d'un port maritime :

- les chartes des parcs nationaux mentionnées à l'article L. 331-1 et suivants,
- les chartes des parcs naturels régionaux mentionnées à l'article L. 333-1 et suivants,
- les plans de gestion des réserves naturelles mentionnées à l'article L. 332-1,
- les schémas d'aménagement de plages mentionnés à l'article L. 146-6-1 du code de l'urbanisme,
- les documents d'objectifs des zones Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-2,
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1,
- les plans de gestion des risques d'inondation mentionnés à l'article L. 566-7,
- les programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates mentionnés à l'article L. 211-3,
- les plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison mentionnés à l'article L. 5334-9 du code des transports,
- les 4° et 5° des plans stratégiques des grands ports maritimes mentionnés à l'article R. 5312-63 du code des transports,
- les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales,
- les schémas de cohérence territoriale définis aux articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme,
- les plans de déplacement urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 et suivants du code des transports,
- les schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie mentionnés à l'article L. 222-1,
- les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionnés à l'article L. 321-7 du code de l'énergie,
- les schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3.

III - En application du IX de l'article L. 212-1, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18.

IV. En application du I. de l'article L. 414-2, le document d'objectifs défini pour chaque site Natura 2000, est compatible ou rendu compatible, lors de son élaboration ou de sa révision, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18, lorsqu'ils concernent les espèces et les habitats justifiant la désignation du site.

V. En application de l'article L. 566-7, le plan de gestion des risques d'inondation est compatible ou rendu compatible, lors de son élaboration ou de sa révision, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18.

En résumé, les plans, programmes localisés exclusivement en mer doivent être compatibles avec le DSF/DSBM et ceux qui sont situés à terre, ou à cheval entre la terre et la mer, doivent le prendre en compte (Article 123 de la loi "biodiversité") (Cf. Figure 5).

Toutefois, la loi prévoit que les SMVM (de la compétence Etat et le volet maritime des SCOT valant SMVM), ainsi que les SRDAM, doivent être compatibles avec le DSF/DSBM, bien qu'à cheval entre la terre et la mer.

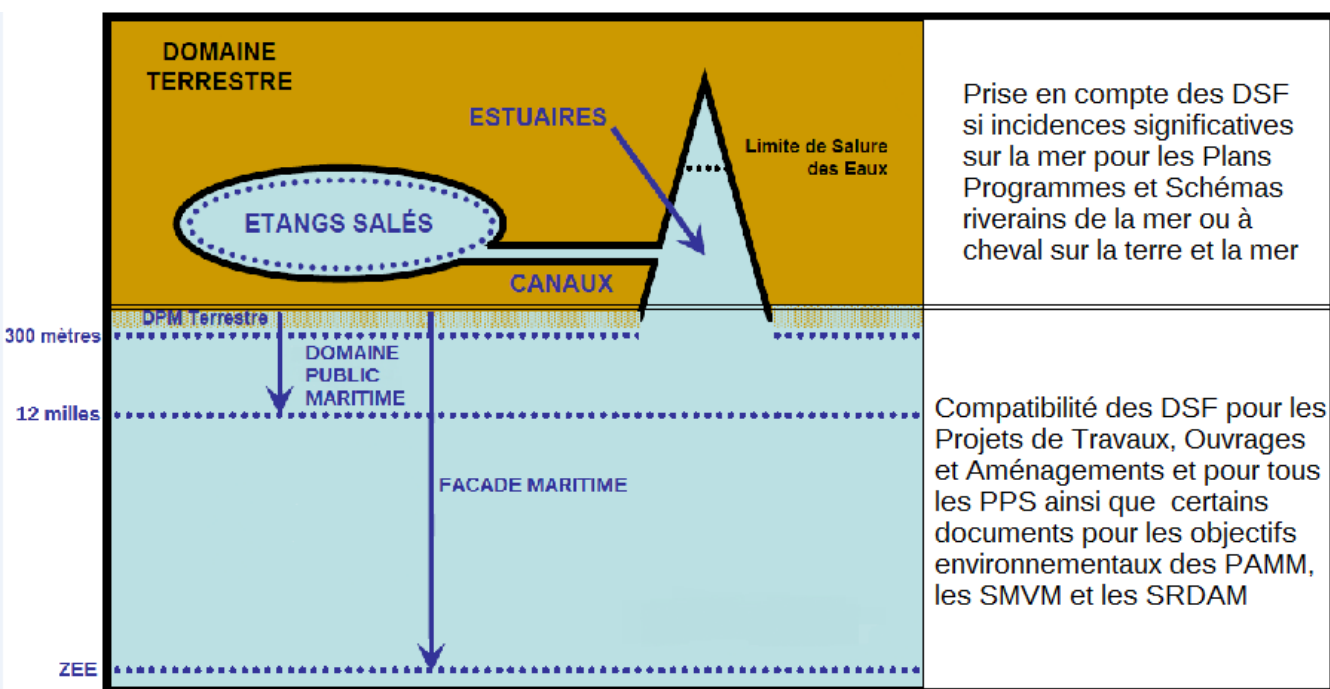


Figure 5 : Dispositions législatives relatives au régime d'opposabilité des DS (adapté de Syscolag (2007) Guide méthodologique maritime dans ScoT côtiers (Cépralmar))

## 10.4 En pratique

Le document a une relation juridique d'opposabilité avec le DS. Pour les documents déjà approuvés, deux cas se présentent :

- 1) Le DS ne remet pas en cause le document qui est alors cohérent avec le DS : pas de révision du document existant ;
- 2) Le DS remet en cause certains points du document, ce qui implique une révision de ce dernier

pour que celui-ci soit cohérent avec le DS. La révision des documents est effectuée dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du DS. Passé ce délai, les dispositions du DS s'imposent de plein droit à ces documents<sup>4</sup>. Toutefois, lorsque la réglementation prévoit une révision périodique obligatoire, la mise en compatibilité ou la prise en compte est effectuée lors de la première révision à intervenir.

Lorsque l'élaboration des documents et du DS est concomitante, l'articulation du document avec le DS doit permettre de respecter le principe de compatibilité ou de prise en compte au terme de l'approbation du document.

Lorsque le document n'a pas de relation juridique d'opposabilité avec le DS mais nécessite une mise en articulation avec le DS (certains documents ne sont en effet pas concernés par le régime d'opposabilité du DS), il est proposé de veiller à la mise en application de principes énoncés ci-dessus. En effet, l'approche réglementaire de prise en compte ou de compatibilité doit tendre à être dépassée au bénéfice d'une approche plus ambitieuse qui passe par la mise en application de ces principes à l'ensemble des documents qui concernent les espaces maritimes et littoraux, que ceux-ci soient soumis ou non au régime d'opposabilité des DS.

## 10.5 Complémentarité entre les documents/projets et les DS

Le DS, à la fois cadre de référence et outil intégrateur de niveau et d'échelle supérieurs est à décliner dans les documents préalablement identifiés (d'échelle infra) afin d'assurer une cohérence sur son périmètre d'intervention notamment dans les projets et dynamiques territoriales (stratégies régionales, départementales, démarche GIZC des Pays, SMVM) ou encore les planifications sectorielles.

En retour, ces documents fournissent une approche stratégique "de terrain". Ils alimentent ainsi à leur échelle le contenu des DS qui en retient des éléments stratégiques lors de ses différentes phases d'élaboration : état des lieux, interaction avec les autres activités, interaction de l'activité avec l'environnement, définition des enjeux et objectifs environnementaux ou socio-économiques... Ces dynamiques territoriales peuvent ainsi enrichir les orientations des DS.

Le processus du DS favorise le principe de réciprocité, de solidarité et de complémentarité entre les documents/projets et le DS. Il est le document intégrateur, de niveau supérieur qui définit des orientations stratégiques à une échelle relativement large et selon une approche non cadastrale.

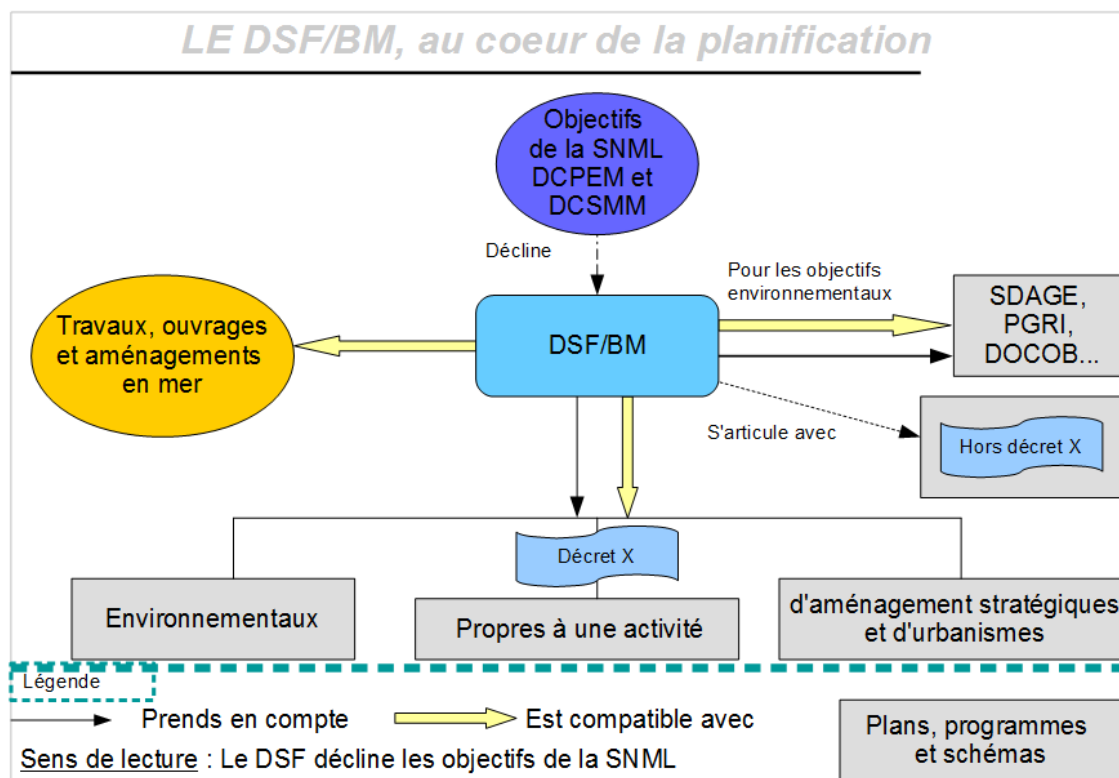
Dans cette optique et dans le cadre du premier cycle du DS pour lequel des ajustements seront nécessaires, le DS pourrait poser des jalons afin que la convergence de l'ensemble des documents avec le DS passe par une période transitoire sur un pas de temps qui corresponde aux échéances de la révision périodique obligatoire des documents.

---

4. Art. L219-6 du Code de l'environnement

## LE DSF/BM, au coeur de la planification

Figure 6 : Le DS au coeur de la planification.



Annexes :

- Schéma d'articulation entre SMVM et DS
- Opposabilité du DS aux plans, programmes et schémas

## **11. MODALITÉS DE COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS MEMBRES EUROPÉENS**

Les activités maritimes et les écosystèmes marins ne connaissant pas de frontières nationales, la coopération transfrontalière s'avère nécessaire pour, notamment, le développement d'activités transnationales telles que, par exemple, les réseaux d'énergie, les voies de navigation ou l'installation de câbles sous-marins et de pipelines. Elle favorise également la protection de l'environnement marin en aidant au développement d'un réseau cohérent d'aires marines protégées dans toutes les régions marines.

La coopération transfrontalière concerne les états riverains des régions et sous-régions marines des façades maritimes françaises. La coopération porte sur les projets de DSF/PAMM et leur rapport environnemental.

### **11.1 L'obligation de cohérence régionale du contenu des documents stratégiques.**

Dans le cadre de l'obligation de coopération régionale requise en particulier pour la mise en œuvre des directives DCSMM et PEM, les États membres de l'UE, dont la France, sont invités à se coordonner et à donner leur avis sur la cohérence régionale de chacun des éléments du DSF en cours d'élaboration, en utilisant notamment le cadre des conventions de mers régionales OSPAR et de Barcelone.

La Commission européenne veille en particulier à la cohérence régionale des documents de planification adoptés par les États membres de l'Union européenne concernés, par l'intermédiaire des rapportages effectués à intervalles réguliers par ces derniers.

Concernant l'Outre-mer, les conventions de mer régionales existantes (Carthagène, Nairobi) permettent mise en place d'une démarche de coopération régionale pour la seule protection de l'environnement marin.

Les ministres chargés de l'environnement, de la mer et des affaires étrangères, ainsi que les préfets coordonnateurs, sont chargés de veiller régulièrement à la recherche de cohérence des éléments des DSF et des DSBM avec les États voisins.

Les informations et documents suivants sont adressés aux autorités de l'État concernées, par les ministres chargés de l'environnement et de la mer, éventuellement par l'intermédiaire du réseau consulaire :

- le projet de plan,
- l'indication de l'autorité compétente pour approuver le plan,
- l'indication des coordonnées du service où des renseignements complémentaires pourront être obtenus ;
- les avis rendus par une autorité administrative dans le cadre des consultations obligatoires.

Si l'état riverain est membre de l'UE, la consultation porte également sur le rapport environnemental du DSF avec transmission des documents complémentaires suivants :

- le rapport environnemental,
- l'avis de l'autorité environnementale.

Pour la consultation transfrontalière, en l'absence de prescriptions particulières, il est proposé de transmettre les pièces demandées en français.



Les projets de DSF/PAMM peuvent être modifiés le cas échéant pour tenir compte des avis rendus et des observations recueillies (Art. R219-14).

#### Encart 7

##### **Les dispositions relatives à l'EES pour les états membres de l'UE**

L'article R.122-22 du Code de l'Environnement précise que : « *La personne publique responsable de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou lorsqu'un tel Etat en fait la demande transmet les documents et informations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-8<sup>5</sup> aux autorités de cet Etat en lui demandant s'il souhaite entamer des consultations avant l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification et, le cas échéant, le délai raisonnable dans lequel il entend mener ces consultations. Elle en informe le ministre des affaires étrangères.* »

**Un tel processus doit être largement anticipé compte-tenu des délais** inhérents à la consultation de la population d'un autre Etat. Un temps précieux peut-être économisé en interrogeant en amont de manière informelle l'état concerné afin d'anticiper son souhait de mener des consultations.

## 11.2 La mise en cohérence des DSF avec les pays riverains

La SNML prévoit l'articulation des DSF avec les pays riverains. Pour les états riverains non membres de l'UE, la SNML recourt à la terminologie « état voisin » (pays tiers pour la DCSMM et la DCPM).

La coopération avec les États voisins s'organise selon les propositions suivantes :

- coopération avec les États membres au sein de la région marine : conventions de mers régionales, réunion bilatérales ou de réseaux entre les autorités maritimes compétentes des États Membres, toute autre méthode dans le cadre des stratégies de bassin maritime (groupe des experts maritimes de la Commission européenne, points focaux nationaux, ...) ;
- coopération avec les pays tiers : utilisation des enceintes internationales existantes ou coopération institutionnelle régionale.

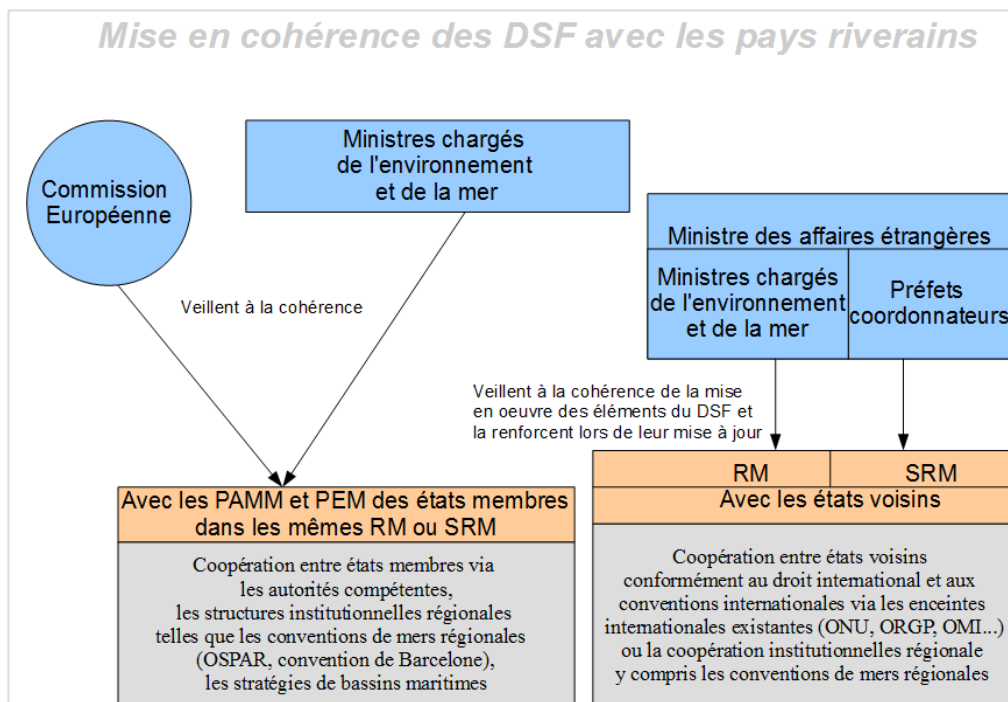
Concernant la mise en cohérence du DSF, la SNML prévoit des autorités compétentes distinctes selon que l'État concerné est un État voisin :

- de la sous-région marine concernée : le préfet coordonnateur ;
- de la région marine concernée : les ministres chargés de l'environnement et de la mer.

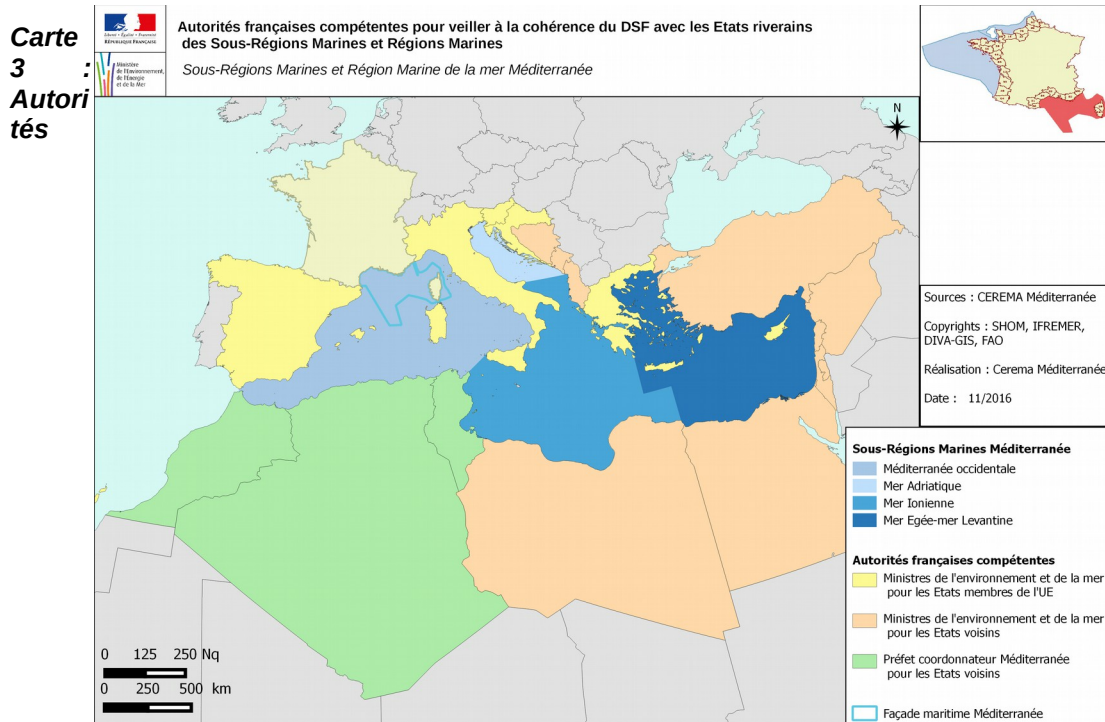
La carte 3 identifie pour le DSF Méditerranée, les autorités compétentes françaises pour veiller à la cohérence du DSF avec les états riverains.

---

5. Les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement.



**Figure 7 : mise en cohérence des DSF avec les pays riverains**



**compétentes françaises pour veiller à la cohérence du DSF Méditerranée avec les états riverains**